



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0561
ARRETE MINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 26 SEPT 2017
PORTANT EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN AGENT DE
SERVICE PUBLIC DE L'ETAT

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n°16/013/2016 du 15 juillet 2016 portant Statut du Personnel de Carrière des services Publics de l'Etat, spécialement son article 68 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Procès-Verbal d'ouverture d'action disciplinaire du 28 juin 2017 ouverte à charge de Monsieur **MALUILO KAMONGA** pour avoir manqué à son obligation de communiquer au Chef hiérarchique, le retrait illicite des Notes de perception auprès de l'Ordonnateur de la DGRAD par les agents de service des Mines et d'autres personnes dépourvues de qualité de Mandataire en Mines et Carrières ou des délégués de l'entreprise minière ou de carrières ;

Vu le Procès-Verbal de clôture d'action disciplinaire du 08 juillet 2017 contenant la proposition de sanction de l'exclusion temporaire pour une période ne dépassant pas trois (3) mois, avec privation de salaire.



Vu le Procès-Verbal de transmission du dossier disciplinaire à l'échelon hiérarchique supérieur du 15 août 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Mines ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est exclu temporairement pour une durée de trois (3) mois, avec privation de traitement, Monsieur **MALUILO KAMONGA**, Matricule 504.250, Grade : Chef de Bureau.

Article 2 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 SEPT 2017

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
 - Secrétariat Général des Mines : (1)
 - Direction des Mines : (2)
 - **Monsieur MALUILO KAMONGA** : (1)
- 5